Maison du Département
Place René Pleven
CS 96370
22106 DINAN CEDEX

Côtes d'Armor le Département

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

OCCUPATION TEMPORAIRE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX (A.E.T)

N° AET – D 78 / 2025-193

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande en date du 26/05/2025 par laquelle l'entreprise VEOLIA-VEF-65B-22-DINAN domiciliée 4 boulevard du Petit Paris – 22100 TADEN et représentée par Mme HENRY pour la réalisation de :

TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

consistant à créer un branchement AEP + un renforcement branchement sur la Route Départementale N° 78 située en agglomération, du PR 0+2825 au PR 0+2830 - "14 Rue des Cordiers" - commune de EVRAN

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU Le règlement approuvé par délibération le 18 novembre 2019 et publié le 19 décembre 2019 au recueil des actes administratifs (mois de novembre 2019 – tome 1).

VU la délibération du Conseil Départemental du 9 avril 2020, instituant une redevance pour l'occupation du domaine public routier départemental,

VU l'arrêté du 13/02/2025 accordant délégation de signature à Monsieur Vallée Patrick, Directeur de la Maison du Département de Dinan, à Mr Erwan Lethuillier, son adjoint, à Monsieur Grosbois Yvan, Chef de l'Agence Technique et Monsieur Aubry Eric, Adjoint au chef de l'Agence Technique

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public départemental et à exécuter les travaux visés ci-dessus, les travaux seront réalisés par :

- Ouverture d'une tranchée sous accotement ou trottoirs
- Ouverture d'une tranchée sous chaussée

Le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

2.1 REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ou TROTTOIRS

Tranchée dont la distance à la rive de chaussée est supérieure à la profondeur

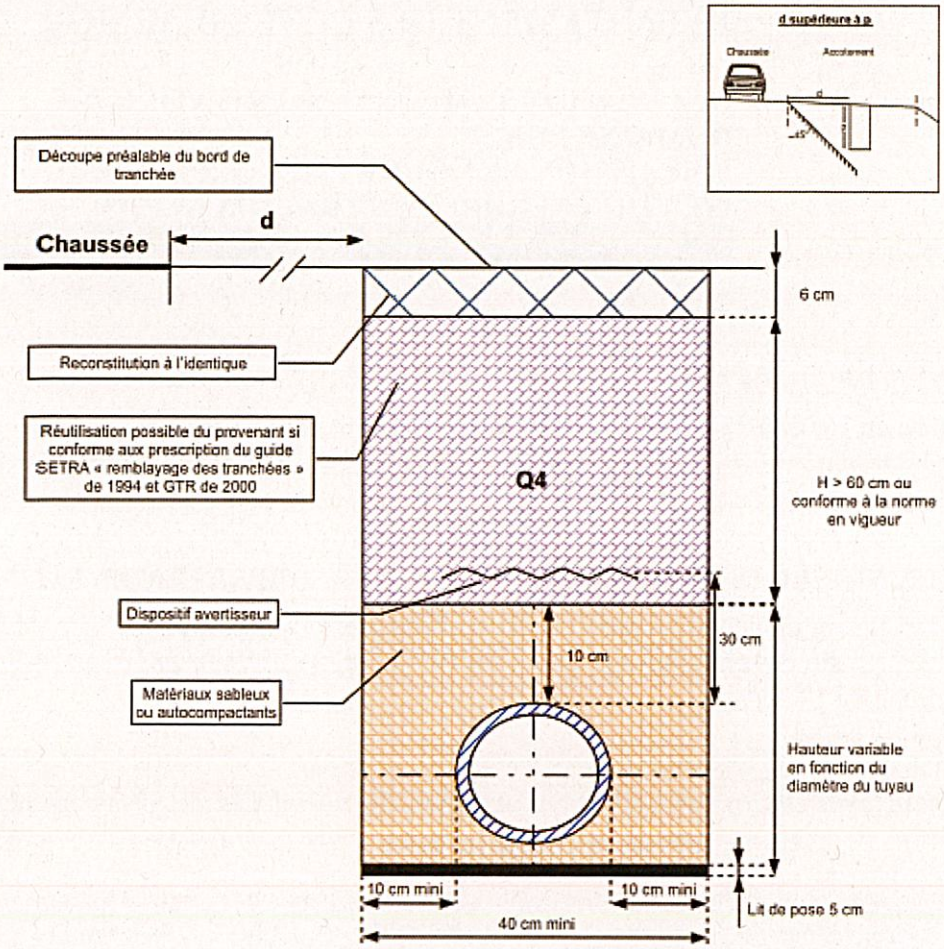

Tranchée dont la distance à la rive de chaussée est inférieure à la profondeur

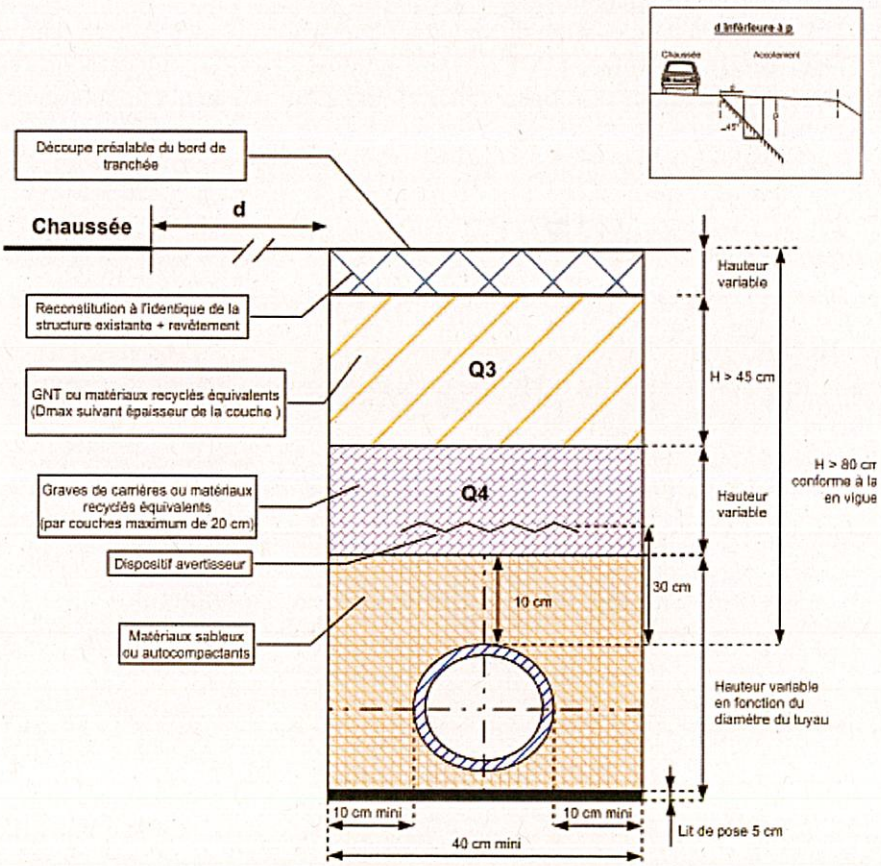

*REALISATION **OBLIGATOIRE** D'UN FONÇAGE OU FORAGE DIRIGE*

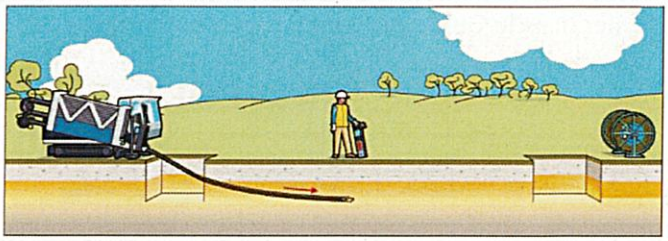

Compte tenu de l'état de la couche de roulement et des conditions d'exploitation, la réalisation d'un forage horizontal **sera obligatoire**, en traversée de la chaussée.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1.20 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Dans le cas d'impossibilité technique rencontrées lors de la réalisation de ce forage ou fonçage, il pourra, **sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie**, être réalisé une tranchée traditionnelle à ciel ouvert.

Les conditions de remblaiement et de réfection de chaussée seront alors précisées par la Maison du Département de Dinan - Agence Technique.

GARANTIE

Le délai de garantie sera réputé expiré le 19/06/2026

Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la tranchée

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Classe de trafic

La Classe de trafic est définie par le limite supérieure de l'intervalle dans lequel se trouve la classe de trafic journalier annuel (TMJA) de poids lourds par sens de circulation sur la voie la plus chargée

CLASSE	TMJA MOYEN PAR SENS
T5	Entre 0 et 25
T4	Entre 25 et 50
T3-	Entre 50 et 100
T3+	Entre 100 et 150
T2	Entre 150 et 300
T1	Entre 300 et 750
T0	Entre 750 et 2000
TS	Entre 2000 et 5000
T exp	Supérieur à 5000

*La classe de trafic de la RD est de type **T3-***

Objectif de densification

DENSIFICATION	PARTIES DE LA TRANCHÉE CONCERNÉES	OBJECTIF	TYPES DE MATÉRIAUX POSSIBLES
Q2	Couches d'assises de chaussées	Masse volumique moyenne = 97 % de la masse volumique à GNT Masse volumique de fond de couche = 95 % de la masse volumique à GNT	Béton bitumineux, enduit superficiel d'usure, Grave bitume, Grave émulsion, GNT
Q3	Parties supérieur de remblai sollicitées par le trafic. Couche sous la surface dans le cas où il n'y a pas de charges lourdes	Masse volumique moyenne = 98,5 % de la masse volumique au sols. Masse volumique de fond de couche = 96 % de la masse volumique au sols	GNT ou matériaux recyclés équivalents
Q4	Parties inférieures de remblai. Parties supérieures de remblai non sollicités par des charges lourdes	Masse volumique moyenne = 95% de la masse volumique au sols. Masse volumique de fond de couche = 92% de la masse volumique au sols	Graves de carrières ou matériaux recyclés équivalents

REMBLAYAGE DE LA TRANCHEE

Les conditions de mise en œuvre des matériaux en tranchée ouverte seront conformes aux méthodes définies dans le Guide de Remblayage des tranchées - SETRA-LCPC, Guide Technique, Mai 1994.

REFECTION DE LA CHAUSSEE

Routes départementales de type DIC-DIB

Annexe 4.2.4 - Remblayage de la tranchée sous chaussées, Routes Départementales bidirectionnelles et réseau secondaire

Routes à faible trafic (DIC/DIB)

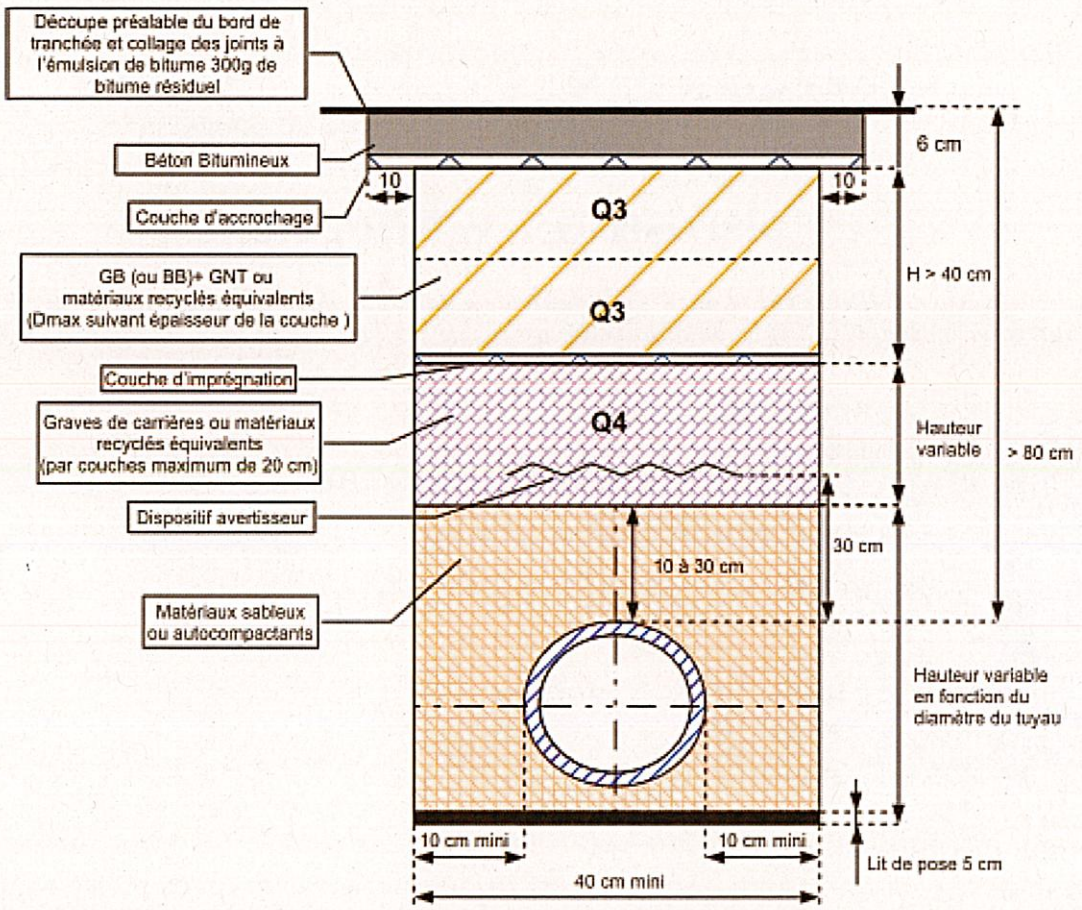

Épaisseur de structure de chaussée

	T2 (Entre 150 et 300)	T3 + (Entre 100 et 150)	T3 - (Entre 50 et 100)	T4 (Entre 25 et 50)	T5 (Entre 0 et 25)
GB ou BB	12	10	8	6	0
GNT	40	40	40	50	50

REFECTION DE TRANCHEE SOUS TROTTOIRS

La réfection des trottoirs devra être réalisée en utilisant un matériaux identique à celui déjà en place et suivant les prescriptions du maire ou du responsable des services techniques municipaux

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

L'entreprise devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARRETE DE CIRCULATION

Prescriptions et interdictions

La mise en place de prescriptions ou interdiction est subordonnée à la prise d'un arrêté de circulation par le gestionnaire de la voirie (limitation de vitesse, interdiction de doubler, stationner ... alternat de circulation ou interdiction de circulation avec déviation, etc...)

L'entreprise chargée des travaux devra déposer une demande d'arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voirie. Elle sera adressée à :

- les travaux sont situés en agglomération : à la Mairie d'EVRAN

ARTICLE 4 - IMPLANTATION DE CHANTIER OUVERTURE ET RECOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée **de 10 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est prévue du **10/06/2025 jusqu'au 19/06/2025** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTE- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée **de 1 an** à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Dinan, le 10/06/2025
Le chef de L'Agence Technique de DINAN

Yvan GROSBOIS

Destinataires

Le bénéficiaire pour attribution : **ENTREPRISE VEOLIA - VEF**

Copies pour information

Concessionnaire, maître d'ouvrage
Mairie concernée par courriel pour information
MDD DINAN Agence Technique **Original Chrono**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Maison du Département de DINAN Agence Technique, Place René Pléven, BP96-370 22106 DINAN CEDEX
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.